

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Affaires Etrangères,
de la Coopération
et des Mauritaniens de l'Extérieur

N° 2457/SG

Le Secrétaire Général

DA/DAC/MAE



جمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون
و الموريتانيين في الخارج

Date 22/02/2020 التاريخ

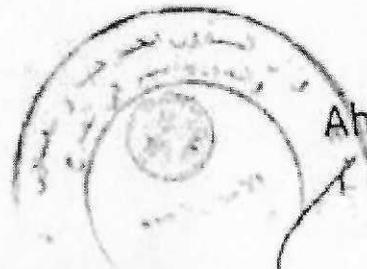
الأمين العام

A Madame la Secrétaire Générale du Ministère
des Pêches et de l'Economie Maritime.

Objet : Avenant au Protocole d'application de la Convention en
matière de pêche et d'aquaculture

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copies du Communiqué
Conjoint et de l'Avenant au Protocole d'application de la Convention en
matière de pêche et d'aquaculture signé lors de la visite de travail et
d'amitié de S.E.M Macky SALL, Président de la République du Sénégal,
effectuée du 17 au 18/02/2020 à Nouakchott.

Lors de cette visite, s'agissant du secteur de pêche, les deux Chefs
d'Etat ont abordé les questions liées aux conditions d'exploitation des
ressources halieutiques. Ils ont donné des instructions aux Ministres en
charge de la pêche et de l'Economie maritime à l'effet de prendre toutes
les mesures nécessaires au renforcement de la coopération bilatérale dans
ce secteur.



Ahmed Sid'Ahmed Dié

Ampl. : MAEC/DA/DIA

**AVENANT AU PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA
CONVENTION EN MATIERE DE PECHE ET
D'AQUACULTURE SIGNEE LE 25 FEVRIER 2001 A
NOUAKCHOTT**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

[Handwritten signatures]

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part, ci-après désignés « les Parties »,

Considérant des dispositions de la Convention signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRП) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres ;

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

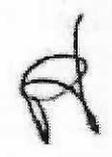
Article Premier. Objet

Le présent avenant au Protocole d'accord d'application de la convention en matière de pêche et d'aquaculture signé le 25 Février 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, porte sur les modifications des alinéas 1 et 2 de l'article 2, de l'article 3 et 4, en sus d'un nouvel article 19 bis et de l'abrogation des articles 5 et 6.

Article 2 modifié.- Quota et nombre d'embarcations

La Partie mauritanienne accorde un quota de cinquante mille tonnes (50.000 tonnes) par an à un nombre limité ne dépassant pas deux cent cinquante (250) sennes tournantes soit cinq cent (500) embarcations ciblant les espèces pélagiques à l'exception du mullet, afin d'approvisionner le marché sénégalais.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit trente (30) doivent débarquer obligatoirement en Mauritanie, pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées à Nouakchott ne sont pas comptabilisées dans le quota attribué.

Article 3 modifié : Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées à Ndiago, en territoire mauritanien.

Toutefois, en attendant la construction d'un point de débarquement aménagé (PDA) à Ndiago, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire durant laquelle, les captures sont débarquées à Saint Louis.

Une procédure de suivi des débarquements et de la collecte des statistiques à Saint Louis sera convenue d'un commun accord et devra être mise en œuvre avec les débarquements à Saint-Louis.

Article 4 modifié.- Redevance d'accès à la ressource

Ce quota, conformément à l'article 2 du présent protocole est destiné à l'approvisionnement du marché sénégalais et ne peut faire l'objet d'une exportation vers d'autres pays. Ce quota n'est pas soumis au paiement des redevances.

Pour ce qui est des trente (30) embarcations artisanales pélagiques débarquant en Mauritanie au titre du présent Protocole, elles opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

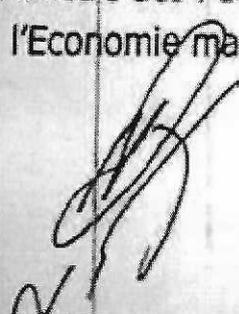
Article 19 bis nouveau – Contrôle et Procédures

Les deux Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle pour le strict respect des dispositions du protocole d'accord et de son avenant notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 9 du protocole d'accord.

Fait à Nouakchott, le 18 Février 2014

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Pêches et de
l'Economie maritime



Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Le Ministre de la Pêche et de
l'Economie maritime

